

République Française
Département de l'Yonne



Commune de
LIGNY-LE-CHÂTEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juin 2025

Date de convocation :
13 juin 2025

Convocation affichée le :
13 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux	
En exercice	15
Présents	9
Ayant donné pouvoir	4
Votants	13

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix-neuf juin à vingt heure trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Ligny-le-Châtel, en séance publique sous la présidence de Madame Chantal ROYER, Maire.

Etaient présents :

Mmes Agnès CHAMILLARD, Corinne DE CUYPER, Christine MICHOT, Delphine MUNOZ, Marielle PHILIPPON, Ginette QUIVIGER et Chantal ROYER
MM. Steeve BARDOUL, Jérôme CHARDON, Alain DE CUYPER, Sébastien GOUFIER et Eric ROLLET

Absentes représentées :

Emmanuelle HAHN pouvoir à Christine MICHOT, Arnaud TISSIER pouvoir à Chantal ROYER et Gilles PROU pouvoir à Alain DE CUYPER

Délibération n°19062025-2 :

Proposition de prescription de la révision alléguée n°3

Le maire expose que la commune est sollicitée par un opérateur qui souhaite installer une unité de stockage d'électricité sur la parcelle située entre le poste source Serein et la zone qui fait l'objet de la révision alléguée n°1. La demande concerne une surface d'environ 8 000 m².

Cette zone est actuellement classée en zone An (Agricole non constructible) du Plan Local d'Urbanisme.

Il s'agirait de la classer en zone UBe, à l'instar du poste Serein et de la zone qui fait l'objet de la révision alléguée n°1.



VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-12 et L.153-13 et L.103-2 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 21 décembre 2009, modifié le 19 février 2014, modifié le 24 février 2022

Mme le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

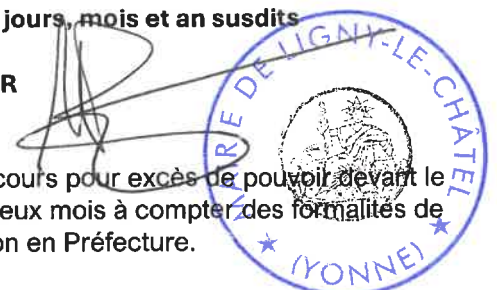
Considérant que l'objet de la révision consiste à adapter le PLU pour permettre l'installation d'une infrastructure électrique liée au réseau HTA et à la présence du Poste Serein sur une surface d'environ 8 000 m², sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD),

Mme le Maire propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de prescrire la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectif d'adapter le PLU pour permettre l'installation d'une infrastructure électrique liée au réseau HTA et à la présence du Poste Serein sur une surface d'environ 8 000 m²
- APPROUVE les objectifs développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus
- DÉFINIT, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Ligny le Châtel, sur le site internet de la commune, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
 - la mise en place en mairie de Ligny le Châtel d'un cahier de concertation,
 - la tenue d'une réunion publique.
- EXIGE que des mesures d'accompagnement soient contractualisées avec l'opérateur qui réalisera l'infrastructure
- DONNE délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;
- INSCRIT les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
- ASSOCIE les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- CONSULTE, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
 Pour extrait conforme,
 Le Maire, Chantal ROYER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.